

REGLEMENT FINANCIER
VALANT CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE A
L'ECHEANCE
POUR LE REGLEMENT DES FACTURES D'ORDURES
MENAGERES

Entre :

.....

Adresse :

.....

.....
bénéficiaire (*ci-après dénommé le redevable*) des factures d'ordures ménagères,

Et la **Communauté de Communes du Sud Territoire (CCST)** représentée par **Monsieur le Président**,

Il est convenu ce qui suit :

1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les abonnés au service **ordures ménagères** de la Communauté de Communes du Sud Territoire peuvent régler leur facture :

- **en numéraire ou par CB** auprès de la Trésorerie de DELLE
- **par chèque bancaire** libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer à envoyer à la Trésorerie de DELLE
- **par prélèvement automatique** pour les redevables ayant souscrit un contrat de prélèvement automatique à l'échéance.
- **par Internet** www.tipi.budget.gouv.fr

2 – AVIS D'ECHEANCE

Le redevable optant pour le prélèvement automatique à l'échéance recevra sa facture ou son avis des sommes à payer comportant la date de prélèvement 15 jours avant l'échéance de chaque prélèvement.

3 – MONTANT DU PRELEVEMENT

Il est égal au montant de la facture ou de l'avis des sommes à payer.

4 – CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, ou de banque doit se procurer un nouvel imprimé de mandat de prélèvement SEPA auprès du service ordures

ménagères de la CCST, le compléter et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire avant le 1^{er} juin pour la facturation du mois d'août et avant le 1^{er} décembre pour la facturation du mois de février.

5 – CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir **sans délai** le service ordures ménagères de la CCST.

6 – RENOUELEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE A L'ECHEANCE

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement automatique à l'échéance **est automatiquement reconduit l'année suivante**. Le redevable doit établir une nouvelle demande si le contrat avait été dénoncé et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique à l'échéance pour l'année suivante.

7 – ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas représenté. **Les frais de rejet sont à la charge du redevable**. L'échéance impayée plus les frais sont à régulariser dans les meilleurs délais auprès de la Trésorerie de DELLE.

8 – FIN DE CONTRAT

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat devra informer le service ordures ménagères de la CCST par **lettre simple** avant le 1^{er} juin pour la facturation du mois d'août et avant le 1^{er} décembre pour la facturation du mois de février.

9 – RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, RECOURS

Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser au service ordures ménagères de la CCST, 6 rue de l'Arc, 90600 GRANDVILLARS.

Toute contestation amiable est à adresser au service ordures ménagères de la CCST. La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L.1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire.
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7.600 €).

Pour la CCST, Le Président,	Bon pour accord de prélèvements automatiques à l'échéance, A, le (signature obligatoire) Le redevable
------------------------------------	---